

[Arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution du chapitre XIbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les experts (A.R. 24.2.2005)] (M.B. 12.6.2003)

- Modifiée par: (1) Arrêté royal du 31 décembre 2003 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 (M.B. 22.1.2004)
- (2) Arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail (M.B. 14.3.2005)

Section 1.– Champ d'application et définitions

Article 1^{er}.– Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail[, en ce compris les employeurs visés à l'article 94ter, § 1^{er}, de cette loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 94ter, § 2, de cette loi (A.R. 24.2.2005)].

Art. 2.– Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° la loi: la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- [2° accident du travail grave: un accident du travail grave tel que défini à l'article 94bis, 1°, de la loi; (A.R. 24.2.2005)]
- 3° l'administration: l'administration visée à l'article 94bis, 2°, de la loi.

Section 2.– Conditions auxquelles doivent répondre les experts et établissement de la liste d'experts

Art. 3.– § 1^{er}. Pour pouvoir exercer la fonction d'expert en matière d'examen d'accidents du travail grave, les candidats doivent être en mesure de produire la preuve d'avoir terminé avec fruit un cours agréé de formation complémentaire imposée aux conseillers en prévention de niveau I.

§ 2. Pour pouvoir être repris sur la liste d'experts, les candidats adressent à cet effet à l'administration, une demande à laquelle les éléments suivants sont annexés:

- 1° les copies des preuves visées au § 1^{er};
- 2° leur curriculum vitae;
- 3° les renseignements relatifs aux matières et les secteurs d'activités pour lesquels ils ont acquis une expérience particulière.

L'administration examine les demandes et juge si les candidats peuvent être repris sur la liste. Elle subdivise celle-ci selon les expertises particulières et le lieu d'activité des experts.

Les experts ne peuvent être membres de l'administration.

Section 3.– La désignation des experts

[Art. 3bis.– Outre dans les cas visés à l'article 94ter, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi, les fonctionnaires chargés de la surveillance ayant la sécurité du travail dans leurs compétences peuvent aussi désigner un expert dans les cas suivants:

- 1° s'ils disposent d'indices d'une collaboration défectueuse entre les personnes visées à l'article 94ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi;
- 2° en cas de circonstances complexes; une circonstance est complexe lorsqu'une ou plusieurs des causes ou des suites de l'accident du travail grave se situent en dehors des rapports entre les personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1 et 2 de la loi, et leurs éventuels travailleurs;
- 3° en cas d'accidents du travail particulièrement graves;
- 4° en cas de situations illégales où il n'y a pas de service de prévention. (A.R. 24.2.2005)]

Art. 4.– L'inspecteur compétent en matière de sécurité au travail choisit sur la liste un expert possédant la compétence appropriée à l'accident et l'informe de sa désignation par la voie la plus adéquate.

L'expert notifie dans un délai de 72 heures par un moyen technologique approprié à l'inspecteur s'il accepte ou non la mission. En cas de conflit d'intérêt, l'expert doit refuser la mission.

Section 4.– Modalités relatives aux missions des experts

Art. 5.– L'expert examine l'accident du travail grave, en constate les causes et formule des recommandations pour prévenir la répétition de l'accident, conformément à un cahier de charges, fixé par le Ministre ayant le bien-être des travailleurs dans ses attributions.

Il rédige un rapport reprenant les éléments de l'enquête, les causes constatées et les recommandations formulées.

Il communique le rapport aux personnes visées à l'article 94quater, 3°, de la loi.

Le modèle du rapport ainsi que les délais dans lesquels l'expert le communique aux personnes visées à l'article 94quater, 3°, de la loi, sont fixés par le Ministre ayant le bien-être des travailleurs dans ses attributions.

[A l'occasion de sa visite dans le cadre de l'examen de l'accident du travail grave, l'expert est tenu de contacter le chef du service interne pour la prévention et la protection au travail de la personne ou des personnes sur qui reposent les obligations, visées à l'article 94ter, §§ 1 et 2 de la loi. (A.R. 24.2.2005)]

Section 5.– Les honoraires de l'expert

Art. 6.– Les honoraires de l'expert sont fixés à 81,51 EUR par heure de prestation fournie, les éventuels frais de déplacement non compris.

[Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation au même titre que les cotisations forfaitaires minimales visées à l'article 13*decies* de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. (A.R. 24.2.2005)]

Art. 7.– Le chapitre XIbis “Mesures pour prévenir la répétition d'accidents du travail graves” de la loi, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003, à l'exception des dispositions de l'article 94ter, qui entrent en vigueur le [1^{er} janvier 2005 (A.R. 31.12.2005)].

Art. 8.– Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Art. 9.– Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.